



PERSONALVORSORGE  
PRÉVOYANCE PROFESSIONNELLE  
PENSION FUNDS  
**SWISSPORT**

# PLAN DE PRÉVOYANCE DE LA PRÉVOYANCE PROFESSIONNELLE SWISSPORT

## PLAN COMPLÉMENTAIRE

Ce document est une traduction. Pour toute question d'interprétation, c'est le document original en allemand qui fait foi.

VALABLE DÈS LE 01.01.2024

PERSONALVORSORGE SWISSPORT – PRÉVOYANCE PROFESSIONNELLE SWISSPORT – SWISSPORT PENSION FUND



---

## TABLE DES MATIÈRES

1. Référence au règlement de prévoyance	3
2. Cercle de personnes	3
3. Salaire déterminant	3
4. Admission dans le plan complémentaire	3
5. Salaire assuré	4
6. Cotisations à la prévoyance professionnelle Swissport	4
7. Bonifications de vieillesse	5
8. Prestation de libre passage	6
9. Prestations de vieillesse	6
10. Prestations d'invalidité	7
11. Prestation en cas de décès	8
12. Rachat individuel des prestations de prévoyance	9
13. Refinancement de la perte de prestations due à la retraite anticipée	9
Tableau de rachat	10



---

## 1. RÉFÉRENCE AU RÈGLEMENT DE PRÉVOYANCE

Le présent plan de prévoyance fait partie intégrante du règlement de prévoyance de la prévoyance professionnelle Swissport. Vous trouverez le règlement de prévoyance ainsi que d'autres informations sur le site [www.pv-swissport.ch](http://www.pv-swissport.ch).

Le plan de prévoyance régit le financement et le montant des prestations assurées par la prévoyance professionnelle Swissport pour les employeurs affiliés et leurs employés.

Le règlement de prévoyance de la prévoyance professionnelle Swissport contient les principes de base et les dispositions générales. Les adaptations du règlement de prévoyance prennent également effet pour le plan de prévoyance à leur date d'entrée en vigueur. En cas de contradictions, le règlement de prévoyance prévaut.

Nous vous prions de bien vouloir vous référer à votre certificat d'assurance personnel pour de plus amples informations sur votre situation de prévoyance individuelle.

## 2. CERCLE DE PERSONNES

Le présent plan de prévoyance régit l'assurance complémentaire des collaborateurs des employeurs affiliés qui sont rémunérés au mois dont le salaire déterminant dépasse 375% de la rente AVS maximale et qui sont assurés dans le cadre du plan de base «salaire mensuel». Pour les employés à temps partiel, ce montant est réduit en fonction du taux de temps partiel.

## 3. SALAIRE DÉTERMINANT

Le salaire déterminant définit les éléments du salaire issus de la relation de travail avec l'employeur qui sont pris en compte par la prévoyance professionnelle Swissport. Vous trouverez votre salaire déterminant personnel sur votre certificat d'assurance.

### Règlement de la prévoyance professionnelle Swissport

Les éléments du salaire suivants font partie du salaire déterminant:

- salaire mensuel, expérience, ajustements individuels, rééquilibrage du rôle, droits acquis et tranche d'âge.

### **Exemples**

Les exemples de financement suivants ainsi que les prestations assurées se basent sur un salaire déterminant annuel de CHF 130'000 (employé à plein temps) et sur un salaire déterminant annuel de CHF 104'000 (employé à temps partiel). Vous trouverez votre salaire déterminant personnel sur votre certificat d'assurance.

## 4. ADMISSION DANS LE PLAN COMPLÉMENTAIRE

Pour être admis dans le plan complémentaire, vous devez appartenir au groupe de personnes défini et votre salaire déterminant doit être supérieur à 375% de la rente AVS maximale. Pour les employés à temps partiel, ce montant est réduit en fonction du degré d'occupation.

## 5. SALAIRE ASSURÉ

### Règlement de la prévoyance professionnelle Swissport

- Salaire assuré = salaire déterminant moins la déduction de coordination
- Déduction de coordination: 375% de la rente de vieillesse AVS maximale. Pour les employés à temps partiel, ce montant est réduit en fonction du degré d'occupation.

Le salaire assuré sert de base au calcul des cotisations et des prestations de la prévoyance professionnelle Swissport exposées ci-dessous. Vous trouverez votre salaire assuré sur votre certificat d'assurance.

### Exemples

	Plein temps	Temps partiel Degré d'occupation 80%
<b>Salaire déterminant en CHF</b>	130.000	104.000
<b>Déduction de coordination en CHF</b>	107.550	86.040
<b>Salaire assuré en CHF</b>	22.450	17.960

## 6. COTISATIONS À LA PRÉVOYANCE PROFESSIONNELLE SWISSPORT

L'employeur et les employés cotisent auprès de la prévoyance professionnelle Swissport. Une distinction est faite entre les cotisations d'épargne ainsi que les cotisations de risques et de frais.

**Cotisations d'épargne:** les cotisations d'épargne sont versées sur le compte de vieillesse individuel et constituent, avec les intérêts, l'avoir de vieillesse réglementaire. Vous trouverez votre avoir de vieillesse individuel sur votre certificat d'assurance.

Le processus d'épargne commence le 1<sup>er</sup> janvier suivant la date à laquelle l'âge de 19 ans révolus est atteint et se termine au moment de l'âge de référence. Si vous continuez à travailler au-delà de l'âge de référence, vous pouvez choisir de continuer à payer des cotisations d'épargne ou d'être assuré(e) sans cotisations. Vous pouvez résilier le processus d'épargne à la fin de chaque mois et poursuivre l'assurance sans payer de cotisations tant que vous êtes employé(e), au plus tard jusqu'à 70 ans.

**Cotisations de risques et de frais:** les cotisations de risques et de frais servent à financer les prestations d'invalidité et de décès avant la retraite, et à couvrir les frais de la prévoyance professionnelle Swissport.



#### Règlement de la prévoyance professionnelle Swissport

- Les cotisations d'épargne correspondent à un pourcentage du salaire assuré.
- Deux plans d'épargne sont proposés: «Standard» et «Standard Plus». Chaque année, le 1<sup>er</sup> janvier, les assurés peuvent choisir le plan d'épargne qu'ils souhaitent utiliser pour verser des cotisations d'épargne l'année suivante. Sans décision de leur part, c'est le plan d'épargne «Standard» qui s'applique. La décision prise reste valable jusqu'à ce qu'elle soit révoquée; ce changement peut être effectué le 31 décembre de chaque année.
- Les cotisations de risques et de frais correspondent à un pourcentage du salaire assuré.
- Les pourcentages applicables sont indiqués dans le tableau suivant:

Âge	Cotisations d'épargne Standard			Cotisations de risques et de frais		
	Employé	Employeur	Total	Employé	Employeur	Total
<20	0.00%	0.00%	0.00%	1.25%	1.25%	2.50%
20 - Âge de référence	6.00%	15.00%	21.00%	1.25%	1.25%	2.50%
Âge de référence-70**	21.00%	0.00%	21.00%	0.00%	0.00%	0.00%

Âge	Cotisations d'épargne Standard-Plus			Cotisations de risques et de frais		
	Employé	Employeur	Total	Employé	Employeur	Total
<20	0.00%	0.00%	0.00%	1.25%	1.25%	2.50%
20 - Âge de référence	9.00%	15.00%	24.00%	1.25%	1.25%	2.50%
Âge de référence-70**	24.00%	0.00%	24.00%	0.00%	0.00%	0.00%

\*\* si le processus d'épargne se poursuit.

#### Exemples (cotisations des employés - Standard)

Âge: 46	Plein temps	Temps partiel
Salaire assuré en CHF	22.450	17.960
Cotisations d'épargne en %	6,00%	6,00%
<b>Cotisations d'épargne en CHF</b>	<b>1.347</b>	<b>1.078</b>
Contribution aux risques/frais en %	1,25%	1,25%
<b>Contribution aux risques/frais en CHF</b>	<b>281</b>	<b>225</b>

Ces cotisations sont calculées sur une base mensuelle et déduites de votre salaire chaque mois.

## 7. BONIFICATIONS DE VIEILLESSE

Les cotisations d'épargne de l'employé et de l'employeur sont créditées sur votre avoir de vieillesse individuel sous forme de bonifications de vieillesse. Vous trouverez d'autres dispositions relatives à l'avoir de vieillesse dans le règlement de prévoyance. Votre avoir de vieillesse individuel et vos bonifications de vieillesse de l'année précédente se trouvent sur votre certificat d'assurance.

#### Règlement de la prévoyance professionnelle Swissport

- Les bonifications de vieillesse correspondent à un pourcentage du salaire assuré.
- L'employé et l'employeur se partagent les cotisations pour les bonifications de vieillesse.
- Les pourcentages totaux applicables sont indiqués dans le tableau suivant:

Âge	Bonifications de vieillesse - Standard	Bonifications de vieillesse - Standard Plus
<20	0.00%	0.00%
20 - Âge de référence	21.00%	24.00%
Âge de référence-70**	21.00%	24.00%

\*\* Les bonifications de vieillesse ne sont effectuées que si l'assuré poursuit l'assurance avec le processus d'épargne.

#### Exemples (total des cotisations d'épargne des employés et des employeurs – Standard)

Âge: 46	Plein temps	Temps partiel
Salaire assuré en CHF	22.450	17.960
Bonifications de vieillesse en %	21%	21%
<b>Bonifications de vieillesse en CHF</b>	<b>4.715</b>	<b>3.772</b>

## 8. PRESTATION DE LIBRE PASSAGE

Si vous changez d'employeur, votre avoir de vieillesse est transféré dans la solution de prévoyance de votre nouvel employeur. Vous trouverez votre avoir de vieillesse individuel sur votre certificat d'assurance.

#### Règlement de la prévoyance professionnelle Swissport

- Lors de votre entrée, vous êtes obligé de transférer les prestations de libre passage d'une précédente institution de prévoyance à la fondation.
- En cas de sortie avant la retraite, vous êtes en droit de faire transférer votre prestation de libre passage à un nouvel organisme de prévoyance. Veuillez consulter le règlement de prévoyance pour plus de détails.

## 9. PRESTATIONS DE VIEILLESSE

La rente de vieillesse est calculée en multipliant l'avoir de vieillesse individuel au moment de la retraite par le taux de conversion. La rente de vieillesse ainsi calculée est versée jusqu'au décès. Si des enfants ont droit à une rente au moment de la retraite, une rente pour enfant de retraité sera également versée.

Si un conjoint ou un partenaire est enregistré au moment du décès après la retraite, il recevra une rente jusqu'à son décès. Cette prestation est appelée «rente de survivant différée». Les partenaires ne reçoivent une prestation de survivant que si le partenariat de vie était connu au moment de la retraite et si le taux de conversion avec droit à la rente de conjoint ou de partenaire a été appliqué pour le calcul de la rente de vieillesse.

Au moment de la retraite, vous pouvez retirer tout ou partie de votre avoir de vieillesse réglementaire sous forme de capital.



#### Règlement de la prévoyance professionnelle Swissport

- L'âge de référence correspond aux dispositions de l'AVS. Un départ à la retraite est possible à partir de 58 ans et jusqu'à l'âge de 70 ans révolus.
- Au moment de la retraite, la prévoyance professionnelle Swissport fait une distinction fondée sur l'existence ou non d'un conjoint ou d'un partenaire ayant droit à une rente. Le taux de conversion applicable est défini sur la base de cette distinction.
- Le montant des taux de conversion correspondants (taux de conversion avec droit à une rente de conjoint ou de partenaire; taux de conversion sans droit à une rente de conjoint et de partenaire) se trouve dans l'annexe au règlement de prévoyance.
- Les rentes de survivant différées des assurés qui avaient un conjoint ou un partenaire au moment de la retraite s'élèvent à 70% de la rente de vieillesse individuelle. La condition d'éligibilité correspondante se trouve dans le règlement de prévoyance.
- Le montant de la rente pour enfant de retraité est de 20% de la rente de vieillesse individuelle. La condition d'éligibilité correspondante se trouve dans le règlement de prévoyance.

#### Exemples

Vous trouverez vos prestations de vieillesse prévisibles sur votre certificat d'assurance.

	Avec droit à la rente de conjoint ou de partenaire	Sans droit à la rente de conjoint ou de partenaire
Avoir de vieillesse, plan complément, âge: 65, en CHF	270'000	216'000
<b>Taux de conversion</b>	<b>4,96%</b>	<b>5,54%</b>
<b>Rente de vieillesse</b>	<b>13'392</b>	<b>11'966</b>
Rente future de conjoint/partenaire en % de la rente de vieillesse	70%	0%
<b>Rentes futures de conjoint/partenaire en CHF</b>	<b>9'374</b>	-
<b>Rente pour enfant de retraité</b>	<b>2'678</b>	<b>2'393</b>

## 10. PRESTATIONS D'INVALIDITÉ

En cas d'invalidité, vous percevrez une rente d'invalidité. Le degré d'invalidité est généralement fondé sur le degré d'invalidité établi par l'assurance-invalidité fédérale. L'avoir de vieillesse de la personne invalide est maintenu et alimenté par les cotisations d'épargne. La personne assurée ne doit plus verser de cotisations (exonération des cotisations). La rente d'invalidité court jusqu'à l'âge de référence et est ensuite remplacée par la rente de vieillesse réglementaire. En cas d'invalidité après l'âge de référence, des prestations de vieillesse sont dues.

Si des enfants ont droit à une rente, une rente pour enfant d'invalide sera également versée. La condition d'éligibilité correspondante se trouve dans le règlement de prévoyance.

Vous trouverez votre rente d'invalidité individuelle sur votre certificat d'assurance. Vous trouverez d'autres dispositions dans le règlement de prévoyance.

Règlement de la prévoyance professionnelle Swissport

- La rente d'invalidité assurée complète correspond à la rente de vieillesse prévisible, mais au moins à 40% du salaire assuré.
- La rente pour enfant d'invalidité assurée complète s'élève à 10% du salaire assuré.

**Exemples**

	<b>Plein temps</b>	<b>Temps partiel</b>
<b>Salaire assuré en CHF</b>	22'450	17'960
Rente d'invalidité en %	40%	40%
<b>Rente d'invalidité en CHF</b>	8'980	7'184
Rente d'enfant d'invalidité en %	10%	10%
<b>Rente d'enfant d'invalidité en CHF</b>	2'245	1'796

## 11. PRESTATION EN CAS DE DÉCÈS

Si vous décédez avant la perception d'une rente de vieillesse, vos ayants droit survivants recevront une rente. Les survivants éligibles sont le conjoint ou le partenaire et les orphelins. En cas de décès après le versement d'une rente de vieillesse, les prestations de décès d'un bénéficiaire de rente de vieillesse sont dues conformément à l'art. 9 du présent plan de prévoyance. Vous trouverez vos prestations individuelles en cas de décès avant la retraite sur votre certificat d'assurance.

En cas de retraite partielle, la prestation de survivant est calculée conformément au présent article ainsi qu'à l'art. 9 du plan de prévoyance, pour autant que l'âge de référence n'ait pas encore été dépassé.

En cas de poursuite du processus d'épargne après l'âge de référence, la rente de vieillesse à laquelle la personne assurée aurait eu droit au moment du décès est calculée sur la base du taux de conversion avec droit à une rente de conjoint ou de partenaire. La rente de conjoint ou de partenaire s'élève à 70% de cette rente de vieillesse.

En l'absence de bénéficiaires ayant droit à une rente, un capital-décès est versé.

Règlement de la prévoyance professionnelle Swissport

- Le montant de la rente du conjoint ou du partenaire correspond à 70% de la rente d'invalidité assurée.
- Les conditions d'éligibilité sont régies par le règlement de prévoyance.
- La notification/preuve d'un partenariat est obligatoire.
- La rente d'orphelin s'élève à 10% du salaire assuré.
- Le capital-décès correspond au maximum à l'avoir de vieillesse individuel plus les rachats d'années de cotisation facultatifs dans la fondation, sans intérêt. De plus amples informations sur le montant du capital-décès et les ayants droit figurent dans le règlement de prévoyance.

---

**Exemples**

	<b>Plein temps</b>	<b>Temps partiel</b>
<b>Rente d'invalidité en CHF</b>	8'980	7'184
Rente de survivant en %	70%	70%
<b>Rente de survivant en CHF</b>	6'286	5'029

## 12. RACHAT INDIVIDUEL DES PRESTATIONS DE PRÉVOYANCE

En plus du versement des cotisations ordinaires, vous pouvez effectuer des rachats dans la fondation sur une base volontaire. Ces rachats peuvent être déduits du revenu dans la déclaration d'impôts. Vous trouverez le montant indicatif de rachat individuel maximal sur votre certificat d'assurance. En cas de rachat planifié, la fondation vous communiquera volontiers le montant maximal, sur demande.

## 13. REFINANCEMENT DE LA PERTE DE PRESTATIONS DUE À LA RETRAITE ANTICIPÉE

Sur une base volontaire, vous pouvez préfinancer les diminutions de rente dues à une retraite anticipée. Vous pourrez ainsi prendre une retraite anticipée avec l'intégralité des prestations réglementaires conformément à l'âge de référence. Ces rachats peuvent être déduits du revenu dans la déclaration d'impôts. En cas de rachat planifié, la fondation vous communiquera volontiers le montant maximal, sur demande.

Le présent plan de prévoyance entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Zurich, le 10 novembre 2023

Prévoyance professionnelle Swissport

## TABLEAU DE RACHAT

Le tableau de rachat est utilisé pour calculer le montant de rachat maximal possible, conformément à l'art. 12 du règlement de prévoyance. Le montant de rachat maximal dépend de l'âge de la personne assurée et du salaire assuré. L'avoir de vieillesse individuel disponible au moment du rachat est déduit lors de la détermination du montant de rachat individuel maximal.

Somme du rachat maximal en % du salaire assuré			Somme du rachat maximal en % du salaire assuré		
Age	Standard	Standard - Plus	Age	Standard	Standard - Plus
20	21.0%	24.0%	43	638.9%	730.1%
21	42.4%	48.5%	44	672.6%	768.7%
22	64.3%	73.4%	45	707.1%	808.1%
23	86.6%	98.9%	46	742.2%	848.3%
24	109.3%	124.9%	47	778.1%	889.2%
25	132.5%	151.4%	48	814.6%	931.0%
26	156.1%	178.4%	49	851.9%	973.6%
27	180.2%	206.0%	50	890.0%	1017.1%
28	204.8%	234.1%	51	928.8%	1061.4%
29	229.9%	262.8%	52	968.3%	1106.7%
30	255.5%	292.0%	53	1008.7%	1152.8%
31	281.7%	321.9%	54	1049.9%	1199.9%
32	308.3%	352.3%	55	1091.9%	1247.9%
33	335.5%	383.4%	56	1134.7%	1296.8%
34	363.2%	415.0%	57	1178.4%	1346.8%
35	391.4%	447.3%	58	1223.0%	1397.7%
36	420.3%	480.3%	59	1268.4%	1449.6%
37	449.7%	513.9%	60	1314.8%	1502.6%
38	479.7%	548.2%	61	1362.1%	1556.7%
39	510.2%	583.1%	62	1410.3%	1611.8%
40	541.4%	618.8%	63	1459.6%	1668.1%
41	573.3%	655.2%	64	1509.7%	1725.4%
42	605.7%	692.3%	65	1560.9%	1783.9%

### Exemples (plan Standard)

Âge: 46	Plein temps	Temps partiel
Salaire assuré en CHF	9'450	7'560
Somme du rachat maximal en %	742.2%	742.2%
Somme du rachat maximal en CHF	70'141	56'113
Avoir de vieillesse individuel	50'000	35'000
<b>Somme du rachat maximal individuel</b>	<b>20'141</b>	<b>21'113</b>